



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/3381/A
Date du prononcé 4 octobre 2023
Numéro du rôle 2022/AL/495
En cause de : B C/ CPAS DE LIEGE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2C

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire

* Intégration sociale – revenu d'intégration sociale – conditions d'octroi – résidence – séjour à l'étranger – circonstances exceptionnelles ; loi 26 mai 2002, art. 3 et 23§5

EN CAUSE :

Monsieur B RRN, domicilié à

partie appelante, défendeur sur reconvention, ci-après dénommée « *monsieur B.*»

ayant pour conseil maître Kholoud BENTAYEB, avocat à 4000 LIEGE, rue Jules-de-Laminne 1 et ayant comparu personnellement, assisté par son conseil, et en présence de madame A, interprète-jurée en langue arabe, VTI N° VTI2388927

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Liège, en abrégé « CPAS », inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0207.663.043, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, Place St-Jacques, 13,

partie intimée, demandeur sur reconvention

ayant pour conseil maître Sébastien NINANE, avocat à 4000 LIEGE, rue des Augustins 32 et ayant comparu par maître Justine HUBERT

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 6 septembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 octobre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6eme chambre (R.G. 21/3381/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 8 novembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 décembre 2022 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 16 novembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 21 décembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 6 septembre 2023 ;
- les conclusions et les conclusions additionnelles de la partie intimée, reçues au greffe de la cour respectivement les 1^{er} février 2023 (transmises deux fois) et 13 avril 2023 ;
- les conclusions ainsi que les conclusions de synthèse de la partie appelante, reçues au greffe de la cour respectivement les 13 mars 2023 et 15 mai 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, transmis au greffe de la cour le 5 septembre 2023 et déposé à nouveau lors de l'audience publique du 6 septembre 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, ainsi que son attestation d'aide juridique, déposés lors de l'audience publique du 6 septembre 2023 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 6 septembre 2023.

Après la clôture des débats, madame Corinne Lescart, substitut général, a donné son avis verbalement auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Les deux décisions qui ouvrent le litige ont été adoptées en séance du 14 septembre 2021 par le CPAS.

➤ Se prononçant, conformément à l'article 23, §5 de la loi du 26 mai 2002, sur un séjour à l'étranger d'une semaine ou plus accompli par monsieur B. sans l'avoir signalé avant son départ, ni précisé sa durée et son objet, le CPAS a décidé de récupérer un indu de 4.206,83 EUR pour la période du 19 mars au 30 juillet 2020 en vertu des articles 22, §1^{er} et 2 et 24, §1^{er}, 1^o de cette loi.

La décision vise également les articles 3, 1^o (résidence effective) ; 22, §1^{er}, al. 2, (obligation d'information immédiate) ; 29, §1^{er} (prescription de 5 ans pour fraude) et 24, §4 (intérêts dus de plein droit à partir du paiement) de la loi du 26 mai 2002.

➤ Les mêmes motifs emportent également le remboursement de la somme de 225 EUR perçue à titre d'aide sociale en application de l'article 68quinquies de la loi organique du 8 juillet 1976 pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2020 en vertu des articles 98, §1^{er}, al. 5 et

99 de cette même loi. La condition à laquelle était liée l'octroi de l'aide sociale n'a pas été respectée (article 23, §5 de la loi du 26 mai 2002).

La décision vise également les articles 60, §1^{er}, al. 2, (obligation d'information immédiate) ; 102 (prescription de 5 ans) de la loi organique.

2.

Par une requête du 16 novembre 2021, monsieur B. a contesté ces deux décisions. Il s'en déduit qu'il a sollicité le maintien de l'octroi du droit au revenu d'intégration sociale et du droit à l'aide sociale pendant la période de récupération en cause.

3.

Par voie de conclusions déposées le 21 février 2022 au greffe du tribunal, le CPAS a introduit une action reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de monsieur B. à lui rembourser la somme de 4.431,83 EUR.

4.

Par jugement du 10 octobre 2022, le tribunal a dit :

- l'action principale non fondée, a débouté monsieur B. de ses demandes et confirmé pour autant que de besoin les décisions litigieuses,

- l'action reconventionnelle fondée et a condamné monsieur B. à rembourser au CPAS la somme non contestée de 4.431,83 EUR en l'autorisant à s'acquitter de sa dette à raison de 100 EUR/mois, à dater du 1^{er} novembre 2022 jusqu'à complet paiement.

Il a condamné le CPAS aux dépens liquidés à 306,10 EUR.

Il s'agit du jugement attaqué.

5.

Par son appel, monsieur B. demande qu'il soit fait droit intégralement à sa demande originaire. Il demande également les dépens d'appel.

Le CPAS demande quant à lui la confirmation du jugement.

II. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

6.

Monsieur B., né le 31 août 1984, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique en 2014. Il est en possession d'une carte F+ valable jusqu'au 4 février 2026.

Il est le père de quatre enfants issus de deux unions différentes.

7.

Il percevait, depuis 2016, un revenu d'intégration sociale au taux isolé avec un complément d'aide sociale pour lui permettre de payer les parts contributives auxquelles il a été condamné.

Il est engagé, depuis le 18 octobre 2021, dans le cadre d'un article 60 auprès de la Ville de Liège.

Il émarge actuellement au chômage.

8.

Sa fille M vivait au Maroc jusqu'en août 2021. Les relations avec la mère étant difficiles, monsieur B. a décidé de se rendre au Maroc afin de comparaître personnellement devant le tribunal de la famille auprès duquel il a été assigné.

Il est ainsi parti au Maroc du 19 février 2020 au 31 juillet 2020, sans en avertir le CPAS.

9.

Son dossier a fait l'objet d'un nouvel examen dans le cadre de la prolongation de son droit au revenu d'intégration sociale et de son droit à l'aide sociale de prise en charge des parts contributives.

C'est à la lecture du jugement prononcé le 10 mars 2021 par le tribunal de la famille de Liège que le CPAS a appris que monsieur B. s'était rendu « *au Maroc suite à une procédure de divorce introduite par Madame E. et qu'il y est resté bloqué en raison de la crise sanitaire* ».

Il ressort du rapport établi par le travailleur social que:

- monsieur B. explique être parti à l'improviste, son père étant malade, il ne pensait rester qu'une semaine ;
- son avocat précise cependant qu'il est également resté au Maroc car son ex-femme avait entamé une procédure judiciaire concernant leur fille commune (un jugement du 3 mars 2020 mentionne sa comparution personnelle à l'audience du 25 février 2020) ;
- il explique avoir voulu prévenir le CPAS de son séjour et a téléphoné à plusieurs reprises à l'accueil mais personne ne lui a répondu ;
- il n'a pu prévenir par mail car il n'avait pas l'adresse avec lui;
- il a continué à payer toutes ses charges pendant la période litigieuse (loyer de 375 EUR ; charges de 85 EUR et pensions alimentaires de 150 EUR outre les différentes factures courantes) ;
- son avocat explique que les frontières ont été fermées le 14 mars et qu'il n'a pu prendre un avion que le 31 juillet, suite à la réouverture des frontières le 29 juillet;
- il ne souhaite pas signer de reconnaissance de dettes car il ne s'agit pas d'une fraude.

Monsieur B. a signé, en date du 6 juillet 2021, un document intitulé « rapport contradictoire » dans lequel il déclare être parti le 19 février 2020 au Maroc « *pour une semaine pour aller voir son papa malade* ».

L'intéressé déclare avoir acheté un billet aller et c'est son frère qui devait acheter son billet retour. Malheureusement, l'intéressé n'a pas pu revenir à cause de la crise Covid. Ce dernier est seulement revenu en Belgique le 31 juillet 2020. Monsieur B. indique avoir téléphoné plusieurs fois au CPAS (accueil) et dit que personne ne lui a jamais répondu.

Le contexte de cette audition est mis en cause dès lors que monsieur B. n'a pas été dûment convoqué et n'a donc pas pu être assisté sachant en outre qu'il ne maîtrise pas le français, ce qui ressort de l'ensemble des rapports sociaux.

III. LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur B.

10.

Monsieur B. reconnaît ne pas avoir informé le CPAS de son départ au Maroc le 19 février 2020. Il expose qu'il ignorait devoir le faire et pensait *a priori* ne rester que très peu de temps sur place pour régler le différend qui l'opposait à madame E. concernant l'enfant M. Il conteste toute intention frauduleuse. Il considère qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant que son séjour au Maroc ait duré plus de quatre semaines. Il invoque à cet égard la crise sanitaire qui constitue un cas de force majeure.

Le CPAS ne peut tirer aucun argument du contenu du document daté du 6 juillet 2021 qui a été signé en violation des droits de la défense de monsieur B.

La position du CPAS

11.

Le CPAS demande la confirmation de ses décisions litigieuses.

Il considère que la situation connue par monsieur B. n'est pas constitutive de circonstances exceptionnelles. Les explications qu'il donne ne sont pas cohérentes.

IV. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

12.

Le jugement attaqué a été prononcé le 10 octobre 2022 et notifié le 12 octobre 2022. L'appel, introduit par une requête du 8 novembre 2022, a donc été formé dans le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La cour constate par ailleurs que toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

13.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

14.

L'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce que toute personne a droit à l'intégration sociale et que les CPAS ont pour mission d'assurer ce droit.

15.

Les conditions générales du droit à l'intégration sociale, dont le revenu d'intégration est une des formes, sont énoncées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi:

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;

2° être majeur ou assimilé à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge;

- soit (...);

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

16.

L'article 23, § 5, de la même loi dispose que le bénéficiaire du droit à l'intégration sociale signale au CPAS compétent, avant son départ, tout séjour d'une période d'une semaine ou plus qu'il effectuera à l'étranger; il en précise la durée et en donne la justification. Le paiement du revenu d'intégration est garanti pour cette période, qui en totalité ne peut pas être supérieure à quatre semaines par année civile. Le paiement du revenu d'intégration est suspendu pour les séjours à l'étranger qui dépassent le total des quatre semaines par année civile, à moins que le CPAS n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles justifiant ce séjour.

Ce texte énonce donc un quadruple dispositif ¹:

- une obligation d'information préalable de tout séjour à l'étranger d'une semaine ou plus;
- la garantie du maintien du paiement du revenu d'intégration lors des séjours à l'étranger, pour autant que ceux-ci, éventuellement cumulés, ne dépassent pas quatre semaines par année civile ;
- la suspension du paiement du revenu d'intégration en cas de dépassement de cette limite de quatre semaines par année civile;
- le maintien du paiement du revenu d'intégration au-delà des quatre semaines, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient ce séjour.

17.

L'article 68 quinquies de la loi organique fixe les conditions d'octroi de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants dont celle, pour le débiteur d'aliments, d'être ayant droit au revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière équivalente.

18.

La cour précise qu'il n'a pas été fait application, en l'espèce, de l'article 30 de loi du 26 mai 2002 (ce qu'évoque à tort monsieur B. dans ses écrits de procédure) mais bien de l'article 23, §5, de cette loi qui prévoit la suspension du paiement du revenu d'intégration sociale pour les séjours à l'étranger qui dépassent le total des quatre semaines par année civile, à moins que le CPAS n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles justifiant ce séjour.

L'intention frauduleuse n'est pas une condition d'application de cette norme.

19.

En l'espèce, il est acquis que monsieur B. a séjourné à l'étranger plus de quatre semaines sans avoir informé préalablement le CPAS.

L'article 23, § 5, de la loi du 26 mai 2002 prévoit, dans le chef du bénéficiaire du droit à l'intégration sociale, lorsqu'il envisage un séjour à l'étranger d'une période d'une semaine ou plus, une obligation d'information préalable du CPAS compétent. Le bénéficiaire précise la durée et donne la justification de son voyage. Le paiement du revenu d'intégration est garanti pour cette période, qui en totalité ne peut pas être supérieure à quatre semaines par année civile.

¹ C. Trav. Liège, division Namur, 5 novembre 2019, RG 2019/AN/60.

La loi ne prévoit pas de sanction spécifique au défaut d'information préalable² et le CPAS ne soutient d'ailleurs pas une demande de remboursement de ces quatre premières semaines à l'étranger nonobstant l'absence de toute information préalable.

20.

La question en litige est celle de savoir s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant que le séjour de monsieur B. se soit prolongé au-delà de quatre semaines et permettant le maintien du revenu d'intégration après ce terme.

21.

A cet égard, la cour considère que tel est bien le cas.

La crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 a empêché tout vol de retour à dater du 14 mars 2020.

22.

Monsieur B., nonobstant l'absence d'information préalable quant à son séjour et à défaut de sanction spécifique, peut prétendre au droit au revenu d'intégration sociale du 19 février 2020 au 18 mars 2020.

La question de l'existence de circonstances exceptionnelles se pose pour tous les bénéficiaires, au – delà du délai de quatre semaines, qu'il y ait eu ou pas d'information préalable.

23.

Les circonstances factuelles de fermeture des frontières, dont la réalité n'est pas contestée, sont survenues au moment où monsieur B. devait envisager son retour pour éviter toute suspension du paiement de son revenu d'intégration sociale.

Ces circonstances, eu égard à leur nature, sont exceptionnelles. Monsieur B., de nationalité marocaine, ne pouvait prétendre à aucune mesure de rapatriement et ne pouvait trouver aucune autre solution de déplacement pour rentrer en Belgique.

Le motif de son séjour à l'étranger est le différend judiciaire qui, eu égard à son déroulement chronologique, justifiait la présence de monsieur B. au Maroc au moment où survient l'interdiction de tout retour en raison de la crise sanitaire. Monsieur B. séjournait dans sa famille ce qui explique aussi cette chronologie.

24.

En l'absence de crise sanitaire et à défaut de tout autre circonstance exceptionnelle, si monsieur B. était resté au Maroc au-delà du 19 mars 2020, le paiement de son revenu

² E. Corra, La condition de résidence *in* AIDE SOCIALE – INTEGRATION SOCIALE, Le Droit en pratique, sous la coordination de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Charte, Bxl, 2011, 82-83.

d'intégration sociale aurait été suspendu. Avant cette date, monsieur B. avait la possibilité de rentrer sans aucune conséquence sur le paiement de son revenu d'intégration sociale.

La question du retour de monsieur B. entre le 3 (date du jugement) et le 13 mars 2020 (date de l'annonce de la fermeture aérienne) n'est donc pas déterminante pour solutionner le litige. Sans la crise, il avait la possibilité d'acheter un billet d'avion de retour et de rentrer avant le 19 mars 2020. Le constat de l'absence de possession d'un tel billet retour le 13 mars n'est donc pas non plus déterminant et ne démontre pas que monsieur B. n'aurait pas eu, à défaut de crise sanitaire, l'intention de rentrer dans le délai de quatre semaines prévu par la loi.

Rien ne démontre, en l'espèce, que monsieur B. avait l'intention de frauder.

Les divergences et les incohérences retenues par le CPAS et le tribunal (le motif du voyage qui serait lié à la maladie du père de monsieur B. et/ou lié au différend judiciaire) s'expliquent par la mauvaise compréhension du français de monsieur B.

Les travailleurs sociaux qui sont intervenus dans le dossier soulignent que monsieur B. ne comprend pas toutes les questions posées en français, qu'il faut répéter, s'assurer de sa compréhension orale et qu'il ne sait pas lire ou écrire le français.

25.

La condition de résidence de monsieur B. en Belgique ne peut être remise en cause.

Le CPAS l'affirme, en page 17 de ses conclusions et les décisions litigieuses évoquent également cette condition de résidence.

Aucune motivation n'est cependant développée. La motivation repose au contraire sur le non-respect de l'article 23, §5, de la loi du 26 mai 2002 qui en envisageant la suspension du paiement du revenu d'intégration sociale suppose le maintien du droit à ce revenu.

Monsieur B. a gardé un logement en Belgique durant toute la période de séjour à l'étranger et a fait face à toutes ses charges en Belgique. Il a réintégré cette résidence dès son retour en Belgique.

26.

Dans ces conditions, la cour considère donc que monsieur B. peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 23, § 5, précité, pendant toute la période litigieuse.

Le revenu d'intégration sociale devait donc être maintenu et ne devait pas voir son paiement suspendu.

27.

Il en va de même pour l'aide sociale spécifique dont la condition d'octroi est le maintien du droit au revenu d'intégration sociale.

28.

La demande de monsieur B. est donc fondée et celle du CPAS ne l'est pas.

Le jugement dont appel est donc réformé.

Les dépens

29.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

30.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS par application de l'article 1017 du Code judiciaire. Au départ de la liquidation de la partie appelante, ils sont réglés au dispositif du présent arrêt conformément au barème applicable en appel compte tenu du fait que l'enjeu du litige est évalué en argent à une somme de plus de 2.500 EUR (ce qui emporte une indemnité de procédure de 437,25 EUR et non de 327,96 EUR étant le montant prévu devant le tribunal du travail).

Les dépens comprennent la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 24 EUR (loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis verbal du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement dont appel sauf en ce qu'il a statué sur la recevabilité des demandes et sur les dépens,

Dit la demande principale de monsieur B. fondée et la demande reconventionnelle du CPAS non fondée,

Condamne le CPAS au paiement du revenu d'intégration sociale pour la période du 19 mars au 30 juillet 2020 et de l'aide sociale spécifique pour la période du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020, sous déduction des sommes déjà perçues et non récupérées,

Condamne le CPAS aux frais et dépens de l'appel étant la somme de 437,25 EUR due à titre d'indemnité de procédure et la somme de 24 EUR due à titre de contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Geneviève LARDINOIS, conseiller social au titre d'employeur,
Marco DE LERA GARCIA, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Nicolas PROFETA, greffier,

le greffier

les conseillers sociaux

le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 4 octobre 2023**, par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Assistée de Nicolas PROFETA, greffier.

le greffier

le président